

REGLEMENT DE POLICE DE LA COMMUNE DE CHIPPIS

L'assemblée primaire de la Commune de Chippis

Vu :

- la constitution du Canton du Valais du 8 mars 1907 ;
- le code pénal suisse du 21 décembre 1937 ;
- la loi d'application du code pénal suisse du 14 septembre 2006 ;
- le code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007;
- la loi d'application du code de procédure pénale suisse du 11 février 2009;
- la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 20 juin 2003;
- la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009;
- la loi d'application de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 12 novembre 2009;
- les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux;
- la loi sur les communes du 5 février 2004 ;
- la convention intercommunale de police signée le 17.06.2008 ;

arrête :

Titre I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

Les dispositions du présent règlement ont particulièrement pour objet le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publiques.

Art. 2 Compétence

¹ Le présent règlement précise la façon dont l'autorité communale exerce les attributions de police qui lui sont dévolues ou réservées par la loi, en application des prescriptions de droit fédéral ou cantonal ou en complément d'autres règlements communaux.

² L'autorité communale (ci-après : « l'autorité ») est le conseil municipal.

³ Elle peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention à ses membres ou à ses services.

Art. 3 Droit applicable

Ces dispositions sont applicables sous réserve des dispositions du droit fédéral, cantonal ou communal régissant les mêmes matières.

Art. 4 Champ d'application territorial

¹ Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la Commune de Chippis.

² L'autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Champ d'application territorial

¹ L'autorité dispose de la force de police dont la mission générale est de :

- a) assumer son rôle de prévention ;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

² Le corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

³ En cas de nécessité, le conseil municipal peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la loi sur la police cantonale.

Art. 6 Intervention

En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

Art. 7 Appréhension

La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet.

Art. 8 Identification

Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la police.

Art. 9 Arrestation provisoire

¹ La police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

² La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.

³ La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a) la personne refuse de décliner son identité, ou
- b) la personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou
- c) l'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres infractions.

⁴ Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

Art. 10 Assistance à l'autorité

¹ En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la police ou à tout autre représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions.

² Chacun est tenu de faciliter le service des agents de l'autorité chargés de recensements ou d'enquêtes, en leur fournissant tous renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

Art. 11 Entrave à l'autorité

Celui qui entrave un représentant de l'autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou à une injonction à lui signifiés, manque de respect à l'égard de l'autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leurs fonctions, est passible des sanctions prévues par le présent règlement ou le code pénal suisse.

Titre II ORDRE PUBLIC ET MOEURS

Art. 12 Généralités

Tout acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

Art. 13 Alcool, ivresse ou autre état analogue

¹ La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 16 ans.

² Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de drogues, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être retenues arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le chef de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

³ L'autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale.

⁴ Le titulaire d'une autorisation d'exploiter des locaux et emplacements au sens de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (LHR) peut interdire l'entrée à des personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publics ou créent du scandale. Cette interdiction d'entrée peut être prononcée pour une durée déterminée ou indéterminée et doit reposer sur des motifs sérieux et justifiés.

Art. 14 Prostitution

¹ Toute personne qui s'adonne ou a l'intention de s'adonner à la prostitution est tenue de s'annoncer à la police.

² Est considérée comme s'adonnant à la prostitution toute personne qui consent à un acte sexuel ou à un acte analogue contre de l'argent ou d'autres avantages matériels.

³ La prostitution de rue est interdite aux endroits suivants :

- a) dans les rues ayant un caractère prépondérant d'habitation
- b) aux lieux d'arrêt des transports publics durant les heures d'exploitation
- c) dans les parcs accessibles au public ainsi que dans leurs environs immédiats
- d) aux alentours des lieux de culte, écoles et hôpitaux.

⁴ Est considéré comme prostitution de rue le fait de se tenir, dans l'intention reconnaissable de se vouer à la prostitution, dans les rues, sur les voies, places, parkings publics, parvis d'immeubles, etc. accessibles au public ou à la vue du public.

Art.15 Protection de la jeunesse

¹ Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter, sans être sous la surveillance d'une personne majeure responsable, les voies, places et lieux publics après 23h00.

² Demeurent expressément réservées les dispositions de la loi cantonale du 8 avril 2004 et de l'ordonnance cantonale du 3 novembre 2004 sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées.

³ Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public.

Art. 16 Mendicité

Il est interdit de se livrer à la mendicité tant sur le domaine public que privé.

Art. 17 Publication et reproduction

Sans préjudice des dispositions de droit pénal, il est interdit d'exposer, de vendre, de publier et de distribuer des écrits, des images ou toutes autres représentations contraires à la décence ou à la morale publique. Cette interdiction s'applique par analogie aux enregistrements de la parole.

Art. 18 Armes

Tout exercice ou essai d'armes à feu en dehors du stand sont interdits à moins d'une autorisation spéciale.

Titre III TRANQUILLITE ET SECURITE PUBLIQUES

Art. 19 Généralités

¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.

² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, aussi bien de jour que de nuit, en particulier de 22h00 à 07h00.

³ Les dispositions du droit fédéral et du droit cantonal en matière de protection contre le bruit, d'établissements publics et d'autorisations de travail sont applicables, de même que la loi cantonale sur le repos du dimanche.

Art. 20 Activités et travaux bruyants

¹ Tout travail de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés sauf autorisation spéciale de l'autorité. Demeurent réservées les exigences plus sévères du droit fédéral en matière d'installations fixes bruyantes de l'industrie et de l'artisanat.

² L'autorité applique les prescriptions utiles et nécessaires pour empêcher tout bruit excessif ou évitable sur les lieux de travail, en particulier par l'emploi de machines et de moteurs de toutes espèces. Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale, notamment en matière de protection contre le bruit des chantiers et de protection des travailleurs.

³ Le conseil municipal est compétent, dans la mesure autorisée par la loi, pour traiter d'une dérogation sur la base d'une demande dûment motivée par le requérant.

⁴ Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

Art. 21 Engins motorisés

¹ L'utilisation d'engins motorisés (tondeuse à gazon, motoculteur, tronçonneuse, débroussailleuse et autres machines analogues) est totalement interdite entre 12h00 et 13h00 de même qu'entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les activités sportives bruyantes en plein air ainsi que à proximité des lieux habités, le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants sont soumis à autorisation.

³ Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs, notamment pour le traitement du vignoble, rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile.

Art. 22 Station ou tunnels de lavage

¹ Le fonctionnement d'une station de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnel de lavage en plein air installée en zone d'habitation est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

² Les horaires sont clairement affichés à l'entrée des stations ou tunnels de lavage en plein air.

³ Les exploitants prennent toutes mesures utiles, à leurs frais, pour empêcher la formation de verglas dans et aux abords de leurs installations.

Art. 23 Container de récupération du verre

L'utilisation des containers de récupération du verre installés en zone d'habitation est interdite entre 20h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés avant 10h00 et après 18h00.

Art. 24 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

¹ L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

² Des exceptions peuvent être accordées par l'autorité pour des spectacles ou manifestations publics et privés sujets à annonce ou à autorisation.

³ L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion phonique est interdit sur la voie publique, sauf autorisation préalable.

Art. 25 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tout excès sonore causé par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés.

² Ils prennent toutes mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces limitations de bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas de nuisances perçues.

³ L'autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter.

⁴ Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

Art. 26 Sécurité sur la voie publique

Sont interdits et punissables, dans les lieux accessibles au public, tous les actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation.

Il est notamment interdit :

- a) de jeter des objets solides (pierres, boules de neige ou autres projectiles);
- b) de se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants;
- c) de se déplacer au moyen de patins ou de planches à roulettes;
- d) de répandre de l'eau ou tout autre liquide en temps de gel;
- e) d'utiliser des matières explosives;
- f) de faire éclater des pétards ou autres engins analogues;
- g) d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation;
- h) de transporter des objets représentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires;
- i) d'entraver l'accès aux locaux du feu;
- j) d'endommager les installations des services publics.

Art. 27 Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte, pendant les offices.

Titre IV POLICE DES HABITANTS

Art. 28 Arrivée

¹ Toute personne qui prend domicile sur le territoire communal doit s'annoncer au contrôle des habitants et y déposer son acte d'origine ou un autre document d'état civil au sens de la loi ainsi que les papiers nécessaires (notamment attestation d'affiliation à une caisse-maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

² Sur réquisition du contrôle des habitants, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera notamment indiqué.

³ Si une personne exerçant ou non une activité sur le territoire communal y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours et présenter une pièce officielle attestant le maintien de son domicile dans une autre commune.

⁴ Les conditions de séjour et d'établissement des personnes de nationalité étrangère sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

Art. 29 Changement d'adresse

¹ Toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la commune doit le faire savoir au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

² Toute personne ayant pris domicile dans la commune et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci de suscription complète et bien lisible conformément à l'ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro d'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

Art. 30 Départ

Toute personne qui quitte la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

Art. 31 Logeur et bailleur

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. est tenu d'en informer le contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

Art. 32 Employeur

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

Titre V POLICE DES ANIMAUX

Art. 33 Généralités

¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

² Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage sur tout le territoire communal y compris les zones d'habitations.

³ L'autorité communale peut notamment ordonner toutes mesures particulières pour empêcher un animal de :

- troubler la tranquillité publique par ses cris;
- importuner autrui;
- créer un danger pour la circulation;
- porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène.

⁴ En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

⁵ Sont en outre applicables toutes les dispositions fédérales et cantonales en matière de lutte contre les épizooties et de protection des animaux.

Art. 34 Chiens

¹ L'autorité peut interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé.

² Tout chien errant sera mis en fourrière.

³ La législation cantonale sur la protection des animaux et l'imposition des chiens est pour le surplus applicable.

Art. 35 Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement, l'animal peut être mis en fourrière sans préjudice de l'amende et des frais.

Titre VI POLICE DU COMMERCE

Art. 36 Autorité compétente

Le conseil municipal est l'autorité compétente lorsque la loi sur la police du commerce accorde une compétence à la commune.

Art. 37 Activité temporaire ou ambulante

¹ L'exercice de toute activité professionnelle, commerciale, artisanale et artistique sur le domaine public est soumis à la législation fédérale et cantonale y relative. Une taxe pourra être perçue par la commune pour l'usage accru du domaine public.

² Sont en particulier concernés les foires, marchés, étalages, colportages, ventes ambulantes, distributions de tracts, récoltes de signatures, discours publics, chants ou musiques, cortèges ou processions, etc.

³ L'exercice du commerce itinérant est régi par la loi fédérale sur le commerce itinérant et son ordonnance.

Art. 38 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

¹ Le conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements d'hébergement et de restauration soumis à la LHR. A défaut d'une décision, ces locaux et emplacements demeurent fermés de 24h00 à 05h00.

² Les emplacements gérés par des associations sportives, culturelles ou sociales, non assujetties à la TVA, doivent être fermés de 24h00 à 05h00.

³ Sur demande, le conseil municipal peut occasionnellement autoriser une ouverture prolongée des locaux et emplacements. Il prélève à cette occasion un émolument destiné à couvrir les frais effectifs liés à l'examen de la demande conformément à la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives.

⁴ En matière de protection contre le bruit, l'article 25 est applicable.

Art. 39 Ouverture des magasins

Le domaine de l'ouverture des magasins est régi par la loi cantonale concernant l'ouverture des magasins et son ordonnance. Demeurent également réservées la loi fédérale sur le travail et ses dispositions d'exécution.

Titre VII POLICE DU FEU

Art. 40 Prévention contre l'incendie

¹ Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie et tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

² Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 78 et 79 du présent règlement.

Art. 41 Feu d'artifice

¹ Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'autorité et dans les lieux, emplacements et heures expressément désignés par elle.

² La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

³ Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

Art. 42 Incinération de déchets à l'air libre

¹ L'incinération de déchets en plein air est interdite.

² Demeurent réservées les dérogations accordées par l'autorité sur préavis du service cantonal compétent, selon les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

Art. 43 Bornes hydrantes

Il est interdit d'encombrer ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

Titre VIII POLICE RURALE

Art 44 Arrosage

¹ L'eau publique d'arrosage ne sera pas gaspillée. Elle sera utilisée avec parcimonie, en relation avec les besoins des parcelles (prés, champs, pelouses, vignes...).

² Demeurent réservées les prescriptions plus sévères pouvant être prises par l'autorité communale en période de pénurie d'eau.

³ Il est interdit de laisser s'écouler des eaux d'arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques ou mettraient en danger la circulation.

Art. 45 Entretien des propriétés

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont tenus de faucher leurs prés, d'enlever les ronces et d'éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, ainsi que d'entretenir les bisses dans la zone à bâtir.

² L'autorité peut ordonner l'élimination de toutes les plantes considérées comme envahissantes.

³ Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet. A défaut et après sommation préalable, il sera procédé d'office aux frais des propriétaires et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 46 Eau sur le domaine privé

¹ Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

² L'autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence et pour protéger les personnes et les biens.

³ En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

Art. 47 Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

Titre IX POLICE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 48 Utilisation normale du domaine public

¹ Le domaine public est destiné au commun usage de tous, en particulier les voies, promenades et parcs publics.

² Les normes réglementant l'utilisation du domaine public sont applicables par analogie à tous les lieux accessibles au public ainsi qu'au domaine privé utilisé comme domaine public.

³ Tout acte de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, à gêner la circulation, à faire obstacle à l'usage commun ou à porter atteinte au domaine public est interdit.

Art. 49 Usage accru du domaine public et taxes

¹ Tout usage accru du domaine public qui gêne ou peut gêner le commun usage est soumis à autorisation ou à concession de l'Autorité. Est réputé tel, en particulier, tout empiètement, tout ouvrage, installation, dépôt ou travail exécutés ou entrepris sur, au-dessus ou au-dessous de ce domaine, notamment pour l'exercice d'une activité relevant de la loi cantonale sur la police du commerce, de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées ou de la loi fédérale sur le commerce itinérant. Une taxe pourra être perçue.

² En cas d'usage accru du domaine public, sans que l'autorisation ou la concession en ait été délivrée, l'autorité peut :

- a) ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris et la remise, sans délai, des choses en leur état antérieur; sans préjudice de l'amende éventuelle;
- b) à défaut d'exécution des mesures ordonnées, ou en cas d'urgence, mettre immédiatement fin à l'usage accru, aux frais du contrevenant, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ Les commerçants qui désirent aménager des terrasses ou des étalages de marchandises sur le fonds public, devant leur établissement, doivent en faire la demande par écrit à l'administration communale, en indiquant la surface qu'ils veulent occuper. La cession d'utilisation du domaine public est interdite. Demeurent réservées les autorisations découlant d'autres législations.

⁴ Dans la règle, un espace de 1 m 50 doit toujours demeurer libre sur les trottoirs pour le passage des piétons. La police peut exiger l'élargissement de cet espace et ordonner toutes autres mesures chaque fois que l'intérêt général le commande.

⁵ Aucun travail nécessitant l'utilisation du fonds public pour le dépôt de matériaux, la pose d'échafaudages, l'ouverture de fouilles, etc., ne peut être commencé sans qu'au préalable un plan de chantier n'ait été admis par les services communaux et de police. Sont applicables à cet objet les dispositions du règlement communal des constructions.

Art. 50 Vidéo à des fins de surveillance

¹ Seule l'autorité peut recourir à des moyens vidéo à des fins de surveillance du domaine public et des bâtiments communaux dès le moment où ce moyen apparaît approprié et nécessaire notamment pour lutter contre le vandalisme et incivilités de tous genres.

² Toute personne sur le point d'entrer dans le champ d'une caméra en sera informée.

³ Les données seront uniquement utilisées pour retrouver l'auteur d'une infraction.

⁴ Les données ne seront pas copiées et seront conservées au maximum trois mois à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête.

⁵ Seuls les organes de police et de justice ont accès aux enregistrements.

⁶ En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés sous peine de confiscation des prises de vues qui porteraient atteinte aux droits de la personnalité et/ou qui relèveraient du droit de la protection des données.

Art. 51 Enseignes et affiches

¹ La pose d'affiches-réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

² Dans les lieux où la commune est compétente en matière d'installations de publicité selon la législation y relative, seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage les entreprises bénéficiant d'une convention avec la municipalité ou d'une autorisation du conseil municipal.

³ L'autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage sauvage.

⁴ Sont applicables les dispositions de la législation cantonale en la matière, notamment l'ordonnance sur les constructions du 2 octobre 1996 et le règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 8 novembre 1989.

⁵ Le préavis de la commission cantonale de signalisation routière devra être requis lorsque le droit en vigueur le prévoit.

Art. 52 Stationnement de véhicules

¹ La police est chargée, dans le cadre de ses compétences, de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicules sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dûment homologuées.

² L'autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

³ L'autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.

Art. 53 Blocage et mise en fourrière de véhicules

¹ Les organes de police peuvent ordonner la mise en fourrière des véhicules dont le stationnement illicite crée un danger pour les autres usagers de la route, ou constitue une gêne importante pour la circulation, le déblaiement des neiges ou l'organisation d'une manifestation, lorsque leur détenteur ou leur conducteur ne peuvent être atteints à bref délai ou si ces derniers refusent d'obtempérer aux injonctions à eux données.

² Si le véhicule n'est pas réclamé, une sommation sera faite si nécessaire par le biais du bulletin officiel.

³ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs ou conducteurs.

Art. 54 Véhicules sans plaques de contrôle

¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou à l'état d'épave et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur).

² Tout propriétaire de véhicule litigieux sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au bulletin officiel quand le propriétaire est inconnu.

³ La police est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques à des fins d'identification de son propriétaire si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.

⁴ A défaut d'exécution dans le délai imparti, le conseil municipal rend une décision formelle pour autant que le propriétaire soit connu.

⁵ Après ultime sommation, le véhicule est amené sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.

⁶ En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.

⁷ Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.

⁸ En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Art. 55 Camping, pique-nique et caravanning

¹ Les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

² Le camping, le caravanning et ce qui leur est assimilable sont interdits en dehors des emplacements autorisés expressément désignés comme tels par l'autorité. Demeurent réservées les dispositions spécifiques de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 et la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière du 30 septembre 1987.

Art. 56 Circulation hors des routes et chemins signalés

¹ Celui qui, sans autorisation du propriétaire, de la commune ou sans nécessité, circule hors des routes et des chemins signalés, sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs, au moyen d'un véhicule à moteur, est passible, après avertissement, des sanctions prévues par le présent règlement.

² Demeurent réservées les limitations du droit de propriété découlant des usages locaux, ainsi que des dispositions de la loi d'application du code civil suisse.

³ Le conseil municipal est habilité à poser des barrières ou des signaux sur les routes afin d'en interdire l'accès pour des raisons d'environnement ou de dérangement de la faune.

Art. 57 Clôtures

¹ Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire.

² Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la commune peut procéder d'office aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

Art. 58 Déblaiement des neiges

¹ À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

² La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

³ Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

⁴ Une publication dans le bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

Titre X HYGIENE ET SALUBRITE DU DOMAINE PUBLIC

Art. 59 Sauvegarde de l'hygiène

¹ Tout acte ou tout état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publiques est interdit.

² L'autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par la sauvegarde de l'hygiène.

³ L'autorité doit contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente.

Art. 60 Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller par des animaux, les bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

Art. 61 Dépôts, déchets

¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

² L'enlèvement, le dépôt et le contrôle des déchets sont sous la surveillance et le contrôle de l'autorité communale

³ Le dépôt de déchets devant des moloks est interdit.

⁴ Il est spécialement interdit aux non-résidents de la commune d'abandonner leurs sacs d'ordures ou leurs déchets dans les containers privés ou dans les moloks sis sur le domaine public.

Art. 62 Trottoirs et chaussées

¹ Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

² En temps de neige, les propriétaires ou locataires d'immeubles bâtis en bordure de route sont tenus de dégager les trottoirs et les accès à leur propriété, même si la neige a été accumulée par les engins de déblaiement.

³ Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

⁴ Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté à défaut de quoi l'autorité ordonne le nettoyage, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

⁵ La même disposition incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

Art. 63 Chemins agricoles, torrents

Il est interdit de jeter dans les torrents des débris ou déchets de quelque nature que ce soit. L'ordre et la propreté doivent être respectés aux abords des torrents et des routes agricoles.

Art. 64 Habitations et locaux de travail

Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui compromet la sécurité ou qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

Art. 65 Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par l'émission de fumée, poussière et de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite dans les zones d'habitation.

Art. 66 Eaux des toits

Les eaux des toits, des balcons et terrasses donnant sur le domaine public doivent être amenées par des tuyaux jusqu'au niveau du sol et évacuées dans les bisses, torrents, dans la nature ou dans le réseau d'évacuation des eaux de surface.

Art. 67 Ecuries, porcheries

Les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le règlement communal des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène, de protection des animaux et de salubrité et de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé.

Art. 68 Substances répandant des miasmes

¹ L'épandage de purin, d'eaux grasses, de fumier, de compost et de tout autre engrais malodorant est interdit près des zones habitées, des ruisseaux et torrents, durant la saison estivale, ainsi qu'en période hivernale lorsque le sol est gelé ou enneigé et encore à proximité des nappes phréatiques à ciel ouvert, et dans les zones de protection S1 et S2 de captage d'eau potable. Demeure réservé le cas d'urgence avec autorisation cantonale et communale.

² Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche et suffisamment dimensionnée pour la récupération du lisier.

³ L'épandage de purin est autorisé aux périodes suivantes :

- au printemps, dès la fin de la saison d'hiver (fermeture des remontées mécaniques)
- en automne, du 15 octobre au 15 novembre,
- exceptionnellement, du 10 au 15 juillet, dans les zones fauchées en dehors de la zone à bâtir.

Lors de l'épandage, il y a obligatoirement lieu de faire emploi d'un additif neutralisant. L'épandage du purin ne peut en outre intervenir que si le sol est apte à absorber le liquide. En dehors de ces dates, l'épandage du purin et du fumier est autorisé à l'extérieur de la zone à bâtir, pas à moins de 50 mètres des habitations.

Art. 69 Abattage - Déchets carnés - Cadavres d'animaux

¹ L'abattage d'animaux est régi par la législation fédérale et cantonale en la matière.

² Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant au maximum 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée.

³ La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

Art. 70 Parasites

Tout propriétaire ou locataire est tenu d'appliquer des produits insecticides appropriés, aussi souvent qu'il est nécessaire, aux endroits favorisant la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites.

Art. 71 Droit d'intervention de l'autorité

L'autorité communale est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures commandées par le souci de la sauvegarde de l'hygiène. A cette fin, elle a le droit de faire inspecter les habitations, locaux et propriétés.

Titre XI SPECTACLES ET MANIFESTATIONS

Art. 72 Généralités

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine sont prohibés sur les domaines tant public que privé.

Art. 73 Annonce et autorisation

¹ L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale.

² L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires ainsi que de jeux et concours divers est soumise à autorisation de l'autorité communale qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité.

³ L'annonce ou la demande d'autorisation mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile, voire des garanties de sécurité.

⁴ Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu d'autres lois, en particulier par la législation en matière de protection contre les émissions sonores et de laser, ainsi que des dispositions relatives à l'usage du domaine public.

Art. 74 Jeux et concours divers

¹ Le conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art. 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le conseil municipal peut prélever un émolument pour la délivrance de l'autorisation.

² Le conseil municipal doit cependant faire respecter les prescriptions de la loi fédérale sur les jeux du hasard et les maisons de jeu ainsi que la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (art. 12 al. 2 LPC).

Art. 75 Mascarade

¹ En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

² Sont notamment interdits les masques, tenues ou accessoires indécents et/ou dangereux.

Art. 76 Contrôle et mesure

¹ La police a libre accès à tous les lieux et locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 74 al. 1 et 2 du présent règlement.

² Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

³ La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respecte pas les conditions d'autorisation ou d'annonce. Elle ordonnera également la prise immédiate des mesures nécessaires à limiter les émissions sonores produites lors de manifestations publiques.

Art. 77 Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.

Titre XII PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Art. 78 Annonce ou demande d'autorisation

¹ Lorsqu'une disposition spéciale du présent règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être faite par écrit, en temps utile, auprès de l'autorité.

² L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera notamment le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure, le lieu et le programme de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite ainsi que tous les renseignements utiles.

Art. 79 Décision et recours

¹ L'autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou l'intérêt général.

² En cas de délégation de compétences, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit au conseil municipal contre la décision de cette dernière.

³ Le recours contre la décision du conseil municipal est régi par la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

Titre XIII REPRESSION ET PROCEDURE PENALE

Art. 80 Compétence

Sous réserve des compétences de la Police cantonale, seuls sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation les membres du corps de police ainsi que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le conseil municipal.

Art. 81 Dispositions générales

¹ Les dispositions générales du code pénal sont applicables par analogie, sous réserve de l'article 59 LACP et de l'alinéa 2 ci-après.

² Les dispositions de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs sont applicables sous réserve de l'article 29 de sa loi d'application.

³ Les contraventions au présent règlement de police sont punissables même si elles procèdent d'une simple négligence.

Art. 82 Séquestre

Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets ou des valeurs patrimoniales à l'intention du ministère public ou du tribunal.

Art. 83 Pénalités

¹ Toute contravention au présent règlement de police qui ne tombe pas sous le coup de la législation pénale fédérale ou cantonale sera punie d'une amende dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.00.

² La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou en partie.

³ Dans son jugement, l'autorité de répression peut prescrire que l'amende impayée dans un délai fixé sera convertie en peine privative de liberté de substitution conformément aux dispositions du code pénal suisse et aux articles 59 et 60 LACP.

⁴ Dans des cas particuliers, l'autorité de répression conserve la faculté de remplacer l'amende par la réprimande ou, avec l'accord de la personne concernée, par une astreinte à un travail d'intérêt public.

⁵ Lorsqu'un mineur de moins de 15 ans révolus aura commis une contravention au présent règlement, il sera réprimandé ou, avec son accord, astreint à une prestation personnelle. Demeurent réservées les compétences du Tribunal des mineurs. Dans tous les cas, le droit fédéral et le droit cantonal en matière de droit pénal des mineurs sont applicables.

Art. 84 Procédure

¹ La répression des contraventions au présent règlement commises par des adultes relève de la compétence du ministère public ou du tribunal de police dans les cas où l'affaire n'est pas liquidée par une ordonnance pénale rendue par le ministère public.

² La procédure pénale est régie par le code de procédure pénale suisse (CPPS) du 5 octobre 2007 applicable par analogie, la loi d'application du code de procédure pénale suisse (LACPPS) du 11 février 2009 et la loi sur la procédure et la juridiction administratives du canton du Valais du 6 octobre 1976.

³ Les jugements prononcés par le Tribunal de police peuvent faire l'objet d'un appel à un juge du Tribunal cantonal selon la procédure prévue à l'article 11 alinéa 3 LACPPS.

⁴ Pour les mineurs, l'application de la procédure pénale prévue par le droit pénal des mineurs est réservée.

Titre XIV DISPOSITIONS FINALES

Art. 85 Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement de police de la Commune de Chippis du 18 août 1999 et ses dispositions d'exécution et entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Art. 86 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi adopté par le Conseil communal de Chippis en séance du 18 mai 2011

Ainsi adopté par l'assemblée primaire de la Commune de Chippis en séance du 16 juin 2011

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2012

Commune municipale de Chippis

Le Président : **Christian Zufferey**

Le Secrétaire : **Claude-Alain Seewer**